


003/2020
5/5/2020
(000328-000313)M

000328

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

HOUNGUE ERIC NOUDEHOUEYOU

C.

REPUBLIQUE DU BENIN

REQUETE N°003/2020

ORDONNANCE PORTANT MESURES PROVISOIRES

05 mai 2020



La Cour composée de : Sylvain ORÉ, Président, Ben KIOKO, Vice-Président, Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSOUOLA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD - Juges ; et de Robert ENO : Greffier.

En l'affaire :

Houngue Eric NOUDEHOUE

Représenté par La SCPA Robert M. Dossou et Maître Laurent Bognon, Avocats au Barreau du Bénin.

Contre

LA REPUBLIQUE DU BENIN

Représentée par l'Agent Judiciaire du Trésor.

Après en avoir délibéré,

Rend la présente ordonnance :

I. LES PARTIES

1. Monsieur Houngue Eric Noudehouenou, (ci – après, dénommé le Requéant) est un citoyen béninois, économiste et fiscaliste de formation.
2. L'Etat Défendeur est la République du Bénin (ci – après dénommé, « l'Etat Défendeur »), devenue partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après, dénommé « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le 22 août 2014. Il a, en outre, fait le 08 février 2016 la déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole en vertu de laquelle il accepte la